

**Comité de suivi sur la manipulation des
compétitions sportives
(T-MC)**

Convention du Conseil de l'Europe sur
la manipulation des compétitions
sportives (STCE n° 215)

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 23 septembre 2024

T-MC(2024)6

Comité de suivi sur la manipulation de compétitions sportives

Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation des compétitions sportives (STCE n° 215)

Accord sur l'échange de données entre entités publiques

Strictement confidentiel

Table des matières

I. Introduction	4
II. Accord d'échange de données	4
PREAMBLE	4
Article 1 - Objet du présent accord	6
Article 2 - Définitions	6
Article 3. Interprétation et relation avec d'autres accords	9
SECTION I - GARANTIES POUR LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES	10
Article 4. Limitation de la finalité	10
Article 5. Qualité et proportionnalité des données	10
Article 6 - Nature des données échangées et destinataires	10
Article 7. Modalités techniques des échanges et transferts de données	11
Article 8. Transparence	12
Article 9. Sécurité et confidentialité	12
SECTION II - GARANTIES RELATIVES AUX DROITS DE LA PERSONNE CONCERNEE	13
Article 10 - Droits des personnes	13
Article 11 - Transferts de données	13
Article 12 - Transferts et échanges ultérieurs de données à caractère personnel	14
Article 13 - Durée limitée de conservation des données	14
Article 14 - Recours	15
Article 15 - Autorité de contrôle	15
Article 16 - Renvoi ou effacement des données à caractère personnel	15
Article 17 - Révision et résiliation	15
Article 18 - Publication	15
ANNEXES	16
Annexe 1 - Informations sur le transfert	16
Annexe 2 - Formulaire de signature	17
Annexe 3 - Mesures de sécurité	18

PROJET DE CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES ECHANGES ET TRANSFERTS DE DONNEES

ENTRE

D'une part,

L'Autorité de régulation chargée de mettre en œuvre la régulation des paris sportifs et de lutter contre la manipulation de compétitions sportives en lien avec les paris sportifs,

Et d'autre part

Les Autorités Publiques de l'Etat / ou celles des milieux sportifs désignées par la Partie qui, dans l'ordre juridique de cette Partie, sont chargées de mettre en œuvre la régulation des paris sportifs et d'appliquer les mesures pertinentes pour combattre la manipulation de compétitions sportives en lien avec les paris sportifs, et qui appartiennent à la Plateforme nationale (NOM) ou qui assument des tâches comparables.

I. Introduction

Dans le cadre des travaux conduits par le Groupe de travail sur la protection des données, le Groupe a souhaité élargir le champ des échanges de données couverts par les Clauses Contractuelles types.

À cet effet, le présent projet encadre les échanges entre l'Autorité de régulation, chargée de mettre en œuvre la régulation des paris sportifs et de lutter contre la manipulation des compétitions sportives en lien avec les paris sportifs, d'une part, et les Autorités Publiques de l'État, ou celles des milieux sportifs, désignées par la Partie, d'autre part.

Ces autorités sont responsables, dans l'ordre juridique de cette Partie, de la mise en œuvre de la régulation des paris sportifs et de l'application des mesures pertinentes pour combattre la manipulation des compétitions sportives en lien avec les paris sportifs.

Ces entités appartiennent à la Plateforme nationale (NOM) ou assument des tâches comparables.

Ce projet a été établi sur la base d'accords existants en matière de lutte contre le blanchiment ainsi qu'à partir de certains textes nationaux pris pour encadrer ces échanges. Il intègre aussi le modèle de Clauses Contractuelles types établis par le T-PD de la Convention 108+ (T-PD(2022)1rev10FINAL).

II. Accord d'échange de données

Le soussigné :

[Nom de l'Autorité de Régulation] qui est l'autorité désignée par la Partie qui, dans l'ordre juridique de cette Partie, est chargée de mettre en œuvre la régulation des paris sportifs et d'appliquer les mesures pertinentes pour combattre la manipulation de compétitions sportives en lien avec les paris sportifs, y compris, le cas échéant par l'échange d'informations, en temps utile, avec les autres autorités compétentes ou la plateforme nationale sur les paris sportifs illégaux, atypiques ou suspects ainsi que sur des violations de réglementations telles que mentionnées ou établies conformément à la Convention de Macolin.

Et

[Nom de l'Autorité Publique] qui sont les autorités responsables de l'Etat et celles des milieux sportifs désignées par la Partie qui, dans l'ordre juridique de cette Partie, sont chargées de mettre en œuvre la régulation des paris sportifs et d'appliquer les mesures pertinentes pour combattre la manipulation de compétitions sportives en lien avec les paris sportifs, et qui appartiennent à la Plateforme nationale (NOM) ou qui assument des tâches comparables ;

PREAMBLE

- Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires se sont engagés à respecter la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives (ci-après dénommée la Convention de Macolin) afin de lutter contre la manipulation de compétitions sportives dans le but de protéger l'intégrité du sport et l'éthique sportive conformément aux principes de l'autonomie du sport [article 1er, paragraphe 1] ;
- Le but de la Convention de Macolin est de prévenir, détecter et sanctionner les manipulations nationales ou transnationales des compétitions sportives nationales et internationales et à promouvoir la coopération nationale et internationale contre la manipulation de compétitions sportives, entre les autorités publiques concernées et avec les organisations impliquées dans le sport et les paris sportifs (Convention de Macolin article 1^{er}).

- Par « autorités publiques », la Convention de Macolin entend « notamment le législateur, la justice, la police, les autorités en charge de la régulation des paris sportifs, les instances gouvernementales en charge du sport, les autorités en charge de la protection des données personnelles et les collectivités locales. Cette définition large n'implique pas que chacune des autorités publiques concernées à un titre ou un autre par une disposition de la présente convention soit systématiquement visée par toutes les références aux autorités publiques. La définition des autorités publiques concernées ou compétentes, visées par les articles subséquents devra s'opérer en tenant compte de la nature de la tâche et du mandat légal des autorités. Les « organisations impliquées dans le sport » désignent en premier lieu les organisations sportives et les organisateurs de compétitions, mais peuvent couvrir les associations de spectateurs ou les organisations de joueurs, les organisations visant à promouvoir l'éthique sportive ou la bonne gouvernance du sport et leurs systèmes de détection des fraudes. La catégorie « organisations impliquées dans les paris sportifs » regroupe les opérateurs, publics ou privés, autorisés à fournir des prestations de paris, mais peut couvrir les organisations faïtières d'opérateurs (par exemple de loteries ou d'opérateurs de jeux commerciaux) et leurs systèmes de détections de fraudes.(Rapport explicatif paragraphe 39).
- La Convention de Macolin encourage le dialogue et la coopération entre les autorités publiques, les organisations sportives, les organisateurs de compétitions et les opérateurs de paris sportifs aux niveaux national et international en vue de la recherche de réponses communes efficaces aux défis posés par le problème de la manipulation des compétitions sportives ; (p. 2 des considérants)
- La Convention de Macolin reconnaît que la lutte contre la manipulation des compétitions sportives suppose des échanges substantiels d'informations sur des questions diverses entre les autorités publiques concernées, y compris les forces de l'ordre, et les autorités judiciaires, les organisations sportives, les organisateurs de compétitions, les opérateurs de paris sportifs et les plateformes nationales.
- Chaque Partie s'engage à faciliter aux niveaux national et international, et conformément à sa législation interne, les échanges d'informations entre les autorités publiques, les organisations sportives, les organisateurs de compétitions, les opérateurs de paris sportifs concernés et les plateformes nationales dans le respect de leur législation interne et conformément aux articles 11 et 14 de la Convention 108+. Les normes relatives à la protection des données et au secret de l'instruction devront notamment être prises en compte (Point 112 du rapport explicatif de la Convention de Macolin) ;
- La Convention de Macolin demande aux Parties, dans le respect du droit, d'offrir l'aide la plus large possible aux autres Parties, et aux organisations concernées, en permettant des échanges spontanés d'informations, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que des infractions ou violations des lois ont été commises et en communiquant, sur demande, toute informations nécessaires à l'autorité ou à l'organisation nationale, étrangère ou internationale (point 112 du rapport explicatif) ;
- Chaque Partie s'engage à mettre en place des mécanismes de communication des informations pertinentes, notamment la mise à disposition des organisateurs de compétitions d'informations préalables sur les types et l'objet d'offres de paris, lorsque ces informations sont susceptibles d'aider à effectuer une évaluation des risques et à entamer et mener des investigations ou des poursuites concernant la manipulation de compétitions sportives.
- La Convention de Macolin reconnaît que les organisations sportives, conformément au principe de l'autonomie du sport, sont responsables du sport, et sont dotées de responsabilités en matière d'autorégulation et de sanctions disciplinaires dans la lutte contre la manipulation de compétitions sportives, mais que les autorités publiques, autant que de besoin, protègent l'intégrité du sport (page 2 des Considérants) ;
- Les Parties reconnaissent qu'elles devront traiter des données à caractère personnel dont des données sensibles au sens des articles 2 et 6 de la Convention 108+ pour l'exercice de l'autorité publique dont elles sont investies et pour l'exécution du mandat qui en découle et qu'elles devront assurer une coopération internationale efficace entre les autorités agissant conformément à leur mission au sens des lois applicables, dans le but de prévenir, détecter et sanctionner les manipulations nationales ou transnationales de compétitions sportives.

- Les Parties ne partageront des informations concernant le présent accord d'échange de données que conformément au droit international, y compris, mais sans s'y limiter, la convention modernisée 108, et au droit national applicable. Seules les données pertinentes pour le cas spécifique, proportionnées et nécessaires à la lutte contre la manipulation du sport sont partagées.

Les Parties ont conclu l'accord suivant :

Article 1 - Objet du présent accord

1.1 Les Parties décident de mettre en place un dispositif d'échange de données et d'informations relatif à la lutte contre la manipulation de compétitions sportives en lien avec la plateforme nationale dédiée à la coordination de la lutte contre la manipulation de compétitions sportives ou avec les services qui exercent des missions comparables.

1-2 Ces Clauses se limitent aux échanges et aux transferts de données à caractère personnel entre les Parties visées en leurs qualités d'Autorités Publiques au sens de la Convention de Macolin et les Autorités de régulation.

1.3 Ce dispositif permet le recueil, la collecte et le partage des informations et documents utiles à la lutte contre la manipulation de compétitions sportives afin de permettre d'émettre des alertes et de détecter des manipulations de compétitions sportives liées aux paris sportifs.

1.4 Il permet aussi de favoriser la coopération avec les acteurs nationaux et internationaux concernés au travers des échanges de données et d'informations.

1.5 Les Parties sont chacune individuellement responsables de traitement pour les données à caractère personnel qu'elles collectent et échangent.

1.6 Les Parties s'engagent à mettre en place des garanties appropriées pour le traitement de ces données à caractère personnel, conformément au droit national applicable et aux textes de droit international, notamment la Convention 108+, dans l'exercice de leurs mandats et responsabilités réglementaires respectifs.

1.7 Les Parties confirment qu'elles peuvent agir et agiront conformément aux présentes Clauses et qu'elles n'ont aucune raison de croire que les exigences juridiques applicables les en empêchent.

1.8 Ces Clauses visent à compléter les protocoles d'échange de renseignements qui peuvent exister entre les Parties et à être applicable dans différents contextes, notamment dans le cas de renseignements qui peuvent être échangés à des fins liées au contrôle ou à l'application de la loi.

1.9 Ces Clauses visent spécifiquement à fournir des garanties pour les transferts de données à caractère personnel, mais elles ne constituent pas le seul moyen pouvant être utilisé pour le transfert de données à caractère personnel et il n'interdit pas à une Partie de transférer des données à caractère personnel en vertu d'un autre texte pertinent par exemple en vertu d'une décision d'adéquation applicable.

1.10 Les Parties s'engagent à mettre en œuvre, dans leurs territoires respectifs, les garanties relatives à la protection des données conformément aux exigences juridiques applicables notamment concernant les droits effectifs des personnes concernées. Toutefois, le présent arrangement ne crée aucune obligation juridiquement contraignante, ne confère aucun droit juridiquement contraignant, ni ne remplace le droit national

Article 2 - Définitions

Les Définitions qui suivent s'appliquent aux présentes Clauses Contractuelles.

Autorité de contrôle : l'autorité de protection des données (APD) compétente qui supervise le respect de la législation applicable en matière de protection des données.

Accord d'échange de données : le présent accord et ses annexes entre les Parties concernant la lutte contre la manipulation des compétitions sportives.

Données à caractère personnel désignent toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable («personne concernée») qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou un ou plusieurs éléments propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Catégories particulières de données : données génétiques, données à caractère personnel concernant des infractions, des procédures et des condamnations pénales et des mesures de sûreté connexes, données biométriques identifiant un individu de façon unique, données à caractère personnel révélant des informations sur l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, l'appartenance syndicale, les convictions religieuses ou autres convictions, la santé ou la vie sexuelle.

Accord d'échange de données : le présent accord et ses annexes entre les Parties concernant la lutte contre la manipulation des compétitions sportives.

Informations confidentielles : toute forme d'information, d'expertise, de données ou de procédure confidentielle partagées entre les parties en vertu du présent accord d'échange de données.

« **Information d'initié** » désigne toute information relative à une compétition détenue par une personne en raison de sa position vis-à-vis d'un sport ou d'une compétition, à l'exclusion des renseignements déjà publiés ou de notoriété publique, aisément accessibles à un public intéressé ou encore divulgués en conformité avec les directives et réglementations présidant à la compétition en question.

Traitement des données désigne toute opération ou ensemble d'opérations effectuées sur des données personnelles, telles que la collecte, l'enregistrement, le stockage, la conservation, la modification, l'extraction, la communication, la mise à disposition, l'effacement ou la destruction des données, ou l'application d'opérations logiques et/ou arithmétiques à ces données.

En l'absence de traitement automatisé, on entend par « traitement de données » une opération ou un ensemble d'opérations effectuées sur des données à caractère personnel dans le cadre d'un ensemble structuré de ces données, accessibles ou récupérables selon des critères spécifiques.

Droit applicable désigne le droit relatif à la protection des données en vigueur applicable à chaque Partie.

Responsable du traitement désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service, l'agence ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, dispose des pouvoirs de décision à l'égard du traitement des données.

Destinataire désigne une personne physique ou morale, une autorité publique, un service, une agence ou tout autre organisme qui reçoit communication des données ou à qui des données sont rendues accessibles.

Exportateur de données désigne le responsable du traitement situé dans la juridiction d'un Etat partie à la Convention 108+ qui transfère des données à caractère personnel vers un Importateur de données

Importateur de données: le Responsable du traitement auquel l'Exportateur de données transfère des données à caractère personnel et qui est situé dans un Etat tiers à la Convention 108+.

Etat Tiers : Etat qui n'a pas ratifié la Convention 108+ ou dans laquelle celle-ci n'est pas pleinement en vigueur (article 26.3 de la Convention 108+.

Intérêt public : L'article 11 de la Convention 108+ prévoit que chaque Partie à cette Convention peut prévoir par une loi et uniquement dans la mesure où cela constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique à cette fin, des exceptions à l'article 4 paragraphe 3, à l'article 14 paragraphes 5 et 6 et à l'article 15 paragraphe 2, alinéas a, b, c et d. Aucune exception aux dispositions du chapitre II n'est admise, sauf pour un nombre limité d'entre elles (article 5 paragraphe 4, article 7 paragraphe 2, article 8 paragraphe 1 et article 9), à condition qu'elles soient prévues par la loi, qu'elles respectent l'essence des droits et libertés fondamentales et soient nécessaires, dans une société démocratique, aux motifs dont la liste est donnée aux alinéas a et b de l'article 11, paragraphe 1 (Rapport explicatif §91 et s. Convention 108+).

Une mesure «nécessaire dans une société démocratique» doit poursuivre un but légitime et donc répondre à un besoin social impérieux qui ne peut être atteint par des moyens moins intrusifs. De plus, elle doit être proportionnée au but légitime poursuivi et les motifs avancés par les autorités nationales pour le justifier doivent être pertinents et adéquats. Enfin, elle doit être établie par une loi accessible et prévisible qui doit être suffisamment détaillée.

Tiers : une personne physique ou morale, une autorité publique, une agence ou tout autre organisme qui n'est pas Partie aux présentes Clauses mais auquel les données à caractère personnel sont transférées ultérieurement par l'Importateur de données, situé dans la même juridiction ou dans une juridiction différente de celle de l'Importateur de données ;

Tiers bénéficiaire : la personne concernée dont les données à caractère personnel font l'objet d'un transfert en application des présentes Clauses .

Sous-traitant désigne une personne physique ou morale, une autorité publique, un service, une agence ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte et selon les instructions du responsable du traitement.

Personne concernée: la personne physique à laquelle se rapporte les données à caractère personnel traitées.

Dans le cadre du présent accord, les personnes concernées sont les acteurs de la compétition au sens de la l'article3-6 a)b)c) de la Convention Macolin d'une part et les joueurs et parieurs d'autre part.

Profilage désigne le traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique

Secret professionnel désigne l'obligation juridique générale imposée à une Partie de ne pas divulguer des renseignements non publics reçus à titre officiel. Le non-respect du secret professionnel, établi par une décision de justice devenue définitive, entraîne la cessation d'office des fonctions de la personne concernée.

Transferts : la divulgation ou la mise à disposition des données à caractère personnel vers un destinataire relevant de la juridiction d'un Etat non-partie à la Convention.

Transfert ultérieur : le transfert de données à caractère personnel par un Importateur de données à un autre Responsable de traitement ou à un autre sous-traitant situé dans la même juridiction ou une juridiction différente .

Violation des données : tout accès accidentel ou non autorisé à des données à caractère personnel ,leur destruction, perte, utilisation, modification ou divulgation en violation du principe de la sécurité des données tel que défini à l'article 7 de la Convention 108+.

Droits de la personne concernée conférés par la Convention 108+ : La Convention 108+ confère les droits de la personne concernée énoncés ci-après :

« **Droit de ne pas faire l'objet de décisions fondées sur un traitement automatisé, y compris le profilage** » désigne le droit de la personne concernée de ne pas être soumise à des décisions juridiques la concernant qui seraient prises uniquement sur le fondement d'un traitement automatisé;

« **Droit d'accès** » désigne le droit de la personne concernée d'obtenir d'une autorité la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès à ces données sous une forme intelligible ainsi que toute information que le responsable du traitement est tenu de fournir au titre de la transparence des traitements conformément à l'article 8, paragraphe 1

« **Droit à l'effacement** » désigne le droit de la personne concernée d'obtenir qu'une autorité efface ses données à caractère personnel lorsque ces données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été recueillies ou traitées, ou lorsqu'elles ont été illégalement recueillies ou traitées;

Si un texte national le prévoit, ce droit ne s'applique pas lorsque le traitement opéré est effectué pour l'exercice d'une mission d'intérêt public (article 11 de la Convention 108+).

« **Droit à l'information** » désigne le droit de la personne concernée de recevoir l'information sur le traitement des données à caractère personnel qui la concernent d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible;

« **Droit d'opposition** » désigne le droit de la personne concernée de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, au traitement de données à caractère personnel la concernant par une autorité, sauf dans les cas où il existe des motifs légitimes impérieux pour le traitement qui priment sur les raisons invoquées par la personne concernée ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Si un texte national le prévoit, ce droit ne s'applique pas lorsque le traitement opéré est effectué pour l'exercice d'une mission d'intérêt public (article 11 de la Convention 108+).

« **Droit de rectification** » désigne le droit de la personne concernée de faire rectifier ou compléter par une autorité les données à caractère personnel la concernant dans les meilleurs délais ou d'obtenir leur effacement si elles ont été traitées en violation de la Convention 108+ ;

« **Droit à la limitation du traitement** » désigne le droit de la personne concernée de limiter le traitement des données à caractère personnel la concernant lorsque ces données sont inexactes, que le traitement est illicite, que l'autorité n'a plus besoin de ces données au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou que ces données ne peuvent être supprimées.

Article 3. Interprétation et relation avec d'autres accords

Lorsque les présentes Clauses utilisent des termes définis dans la Convention 108+, ceux-ci ont la même signification que dans la Convention à moins qu'ils n'aient une signification spécifique. Les présentes Clauses sont lues et interprétées à la lumière des dispositions de la Convention 108+ et de son rapport explicatif.

Les présentes Clauses ne sont pas interprétées dans un sens contraire aux droits et obligations prévus dans la Convention 108+ et transcrites dans le droit applicable. Si le sens des Clauses n'est pas clair ou s'il y a plus d'une signification, celle qui correspond le mieux à la Convention 108+ s'applique.

En cas de contradiction entre les présentes Clauses et les dispositions d'accords connexes entre les Parties, en vigueur au moment où les présentes Clauses sont convenues ou souscrites par la suite, les présentes Clauses l'emportent. Une exception existe lorsque les termes en contradiction dans l'accord concerné offrent à la Personne concernée une plus forte protection, auquel cas ces termes l'emportent sur les présentes Clauses.

SECTION I - GARANTIES POUR LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 4. Limitation de la finalité

Selon les termes de cet accord, les Autorités Publiques, au sens de la Convention Macolin, désignées par les textes de chaque Partie et concernées par la prévention, la détection ou la répression des manipulations de compétitions sportives sont autorisées à échanger et transférer entre elles des données à caractère personnel au soutien de ses responsabilités. Les données et informations ne sont pas transférées à d'autres fins.

Dans le cas de transferts, la Partie « Exportateur » transférera les données à caractère personnel uniquement dans le but légitime et spécifique d'aider l'autorité destinataire à s'acquitter de son mandat et de ses responsabilités réglementaires.

La Partie « Importateur » ne traitera pas ultérieurement les données à caractère personnel d'une manière incompatible avec ces finalités, ni avec la finalité qui peut être indiquée dans toute demande visant l'obtention des renseignements.

Article 5. Qualité et proportionnalité des données

1-La Partie « Exportateur » transférera uniquement les données à caractère personnel qui sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont transférées et traitées ultérieurement.

2-La Partie « Importateur » s'assurera que, à sa connaissance, les données à caractère personnel qu'elle transfère sont exactes et, si nécessaire, à jour. Lorsqu'une autorité apprend que des données à caractère personnel qu'elle a transférées à une autre autorité ou qu'elle a reçues d'une autre autorité sont inexactes, elle informe cette autorité de l'inexactitude des données.

Compte tenu des finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont transférées et traitées ultérieurement, les Parties complèteront, effaceront, bloqueront, corrigeront ou rectifieront d'une autre manière les données à caractère personnel, selon les besoins.

Les destinataires des données assument la responsabilité de toute action entreprise au niveau national à partir des données qu'ils ont reçues et doivent prendre les mesures appropriées pour que les données reçues soient régulièrement mises à jour .

Les informations et données que les Parties s'échangent en application des présentes Clauses peuvent être utilisées par chacune d'elle dans le cadre de leurs missions respectives. Elles s'informent mutuellement de l'utilisation faite de ces données sauf si la loi interne pose des limites à cette information.

3- Les Parties peuvent aussi échanger des données sensibles relatives aux poursuites ou sanctions pénales et administratives des personnes concernées ainsi que les données personnelles permettant d'évaluer le comportement des personnes concernées en matière de paris sportifs ;

4-Les données à caractère personnel échangées sont limitées au minimum nécessaire pour la réalisation de l'objectif précité à l'article 2.

Article 6 - Nature des données échangées et destinataires

Dans le cadre du présent accord, et si la lutte contre la manipulation de compétitions sportives et la poursuite de cette infraction l'exigent, l'Autorité en charge de la régulation peut transmettre :

1- aux Autorités Publiques représentant de l'Etat concerné, à savoir les représentants du ministère de la Justice, du ministère de l'Intérieur, du ministère des finances, du ministère des sports,

a)Concernant les acteurs de la compétition, les données relatives à l'identification des personnes, notamment leurs nom et prénom, ainsi que de manière indirecte, l'identité de l'équipe sportive concernée ;

b)Concernant les joueurs et parieurs:

- les données relatives à l'identité du joueur ou du parieur : nom, prénom ;
- Les données relatives aux coordonnées du joueur ou du parieur : adresse postale et courriel,
- les données relatives aux coordonnées bancaires du joueur ou du parieur : les coordonnées du compte de paiement où sont reversés les gains ou avoirs du joueur ou parieur ;
- les données relatives à la compétition sportive support du pari concerné,
- les données relatives aux données atypiques et suspects : la date, l'heure, le montant et l'objet des paris atypiques ou suspects observés, les circonstances rendant ce pari atypique ou suspect ;

2-Elle peut aussi, après concertation avec les Autorités Publiques de l'Etat concernées mentionnés au 1 ci-dessus, transmettre toute ou partie de ces mêmes données aux Autorités qui représentent le milieu sportif qui appartiennent à la plateforme nationale ou qui assument des tâches comparables, à savoir : le Comité national olympique national, l'association nationale des ligues du sport professionnel, les représentants des fédérations sportives, des arbitres et juges sportifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne .

- Les membres des plateformes mises en place par les Parties et représentant notamment le milieu sportif, les opérateurs de jeux ou de paris en ligne, les associations de ligues du sport professionnel, le représentant des arbitres et juges sportifs.
- les acteurs nationaux déterminés par la Partie concernés en matière de prévention, de détection et de répression des manipulations des compétitions sportives ,
- les acteurs internationaux concernés en matière de prévention, de détection et de répression des manipulations de compétitions sportives.

3-Lors de l'échange de ces mêmes données et des documents et informations mentionnées ci-dessus avec des acteurs nationaux déterminés par la Partie concernés en matière de prévention, de détection et de répression des manipulations des compétitions sportives ou avec des acteurs internationaux , l'Autorité de régulation conclut préalablement un accord permettant de garantir la confidentialité de ces informations ou documents.

4- La transmission de données à des autorités étrangères compétentes en matière de jeux d'argent n'est possible qu'aux conditions suivantes :

- l'autorité n'utilise ces informations que dans le cadre d'une procédure administrative liée aux jeux d'argent
- Elle est liée par le secret,
- Elle ne transmet pas ces informations à des tiers ou ne les transmet qu'avec l'accord de l'exportateur de données ;
- Ces informations sont nécessaires à l'exécution de la législation sur les jeux d'argent et ne contiennent aucun secret de fabrication ou d'affaires.
- Elle peut s'abstenir de collaborer si la réciprocité n'est pas garantie.

Article 7. Modalités techniques des échanges et transferts de données

Les Parties échangent entre elles les données nécessaires à l'exercice de leurs missions sur demande ou dès qu'elles ont des motifs suffisants de soupçonner une manipulation de compétitions sportives.

Les échanges peuvent être réalisés à la demande d'une Partie. Cette demande doit être justifiée et un délai convenable de réponse fixé.

Les Parties peuvent aussi échanger spontanément les données qu'elles estiment nécessaires à la réalisation de leurs missions respectives.

Les transmissions de données reposent sur des notices . Elles peuvent aussi être effectuées par voie de messagerie dans la conformité aux présentes Clauses et aux principes de la Convention 108+. Leur enregistrement par l'Importateur ne peut se faire qu'avec l'accord de la Partie Exportateur.

A titre exceptionnel, la possibilité de transmettre des messages à des personnes expressément autorisées est envisageable dans le cadre de projets ou d'initiatives spécifiques. Ces messages doivent répondre aux principes fixés par la Convention 108+.

Article 8. Transparence

Afin de permettre aux personnes concernées d'exercer effectivement leurs droits chaque Partie fournira une information générale aux personnes concernées selon les modalités prévues à l'article 8 de la Convention 108+.

La Partie doit préciser notamment :

- la façon dont elle peut traiter , transmettre et transférer les données à caractère personnel et les motifs s'y rapportant;
- le type d'entités auxquelles ces données peuvent être transmises ou transférées;
- les droits conférés aux personnes concernées en vertu des exigences juridiques applicables, y compris la façon d'exercer ces droits;
- les informations nécessaires sur tout retard ou toute limitation applicable à l'exercice de ces droits, y compris les limitations applicables aux transferts transfrontaliers de données à caractère personnel en application de l'article 14 de la Convention 108+;
- les coordonnées de la personne auprès de qui un différend ou une réclamation peut être soumis.

Chaque Partie assurera cette information par la publication de ces informations et des Clauses contractuelles types sur son site Web. Si le droit national applicable l'exige, elles pourront remettre parallèlement une notice d'information individuelle à toute personne concernée conformément au cadre juridique applicable.

L'Importateur de données leur communique de sa propre initiative ces informations gratuitement, directement ou par l'intermédiaire de l'Exportateur de données.

Lorsque les Données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès des Personnes concernées, l'Importateur de données n'est pas tenu de fournir ces informations à la Personne concernée ou à l'Exportateur de données lorsque le traitement est expressément prévu par la loi, ou que cela s'avère impossible ou implique des efforts disproportionnés. Dans ce dernier cas, l'Importateur de données doit, dans la mesure du possible, rendre les informations publiques.

Article 9. Sécurité et confidentialité

9-1 Système informatique sécurisé. Les échanges de données se font par le biais d'un système informatique sécurisé .

Chaque Partie au contrat met en œuvre les fonctions de sécurité nécessaires à cet effet, adaptées au risque du traitement afin de protéger les données à caractère personnel qui lui sont transférées, contre l'accès, la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation non autorisée, de manière accidentelle ou illicite.

A cet effet, chaque Partie au contrat devra veiller à prendre en compte les méthodes et techniques de pointe en matière de sécurité ainsi que le degré de vulnérabilité de l'architecture technique utilisée.

Une actualisation régulière des mesures de sécurité pour prendre en compte les évolutions technologiques au regard du risque du traitement est nécessaire.

9-2-Sécurité et confidentialité. Chaque Partie met en œuvre des mesures de sécurité et des mesures administratives, techniques et physiques appropriées, notamment : l'apposition d'une mention sur les renseignements pour indiquer qu'il s'agit de données à caractère personnel, la limitation de l'accès aux données à caractère personnel aux seules personnes habilitées, la traçabilité des échanges d'informations , le stockage sécurisé de ces données ou la mise en œuvre de politiques conçues pour en garantir la sécurité et la confidentialité, ainsi que la mise en place d'une politique de confidentialité pour les employés qui doit pouvoir être démontrée à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

Les Parties doivent immédiatement porter mutuellement à leur connaissance toute demande d'examen, de divulgation ou de récupération ou de communication de Données Personnelles en violation de l'obligation de confidentialité du présent article, sauf si elles sont légalement tenues de divulguer des Informations confidentielles à des tiers et que la portée de cette obligation légale empêche une telle notification.

9-3- Catégories particulières de données ou données sensibles. Lorsque le transfert de données concerne des catégories particulières de données, l'importateur de données met en œuvre des garanties supplémentaires adaptées et de nature à prévenir les risques que le traitement peut présenter pour les intérêts, les droits et libertés fondamentales de la personne concernée, notamment le risque de discrimination.

9-4- Violation des données à caractère personnel . Si une violation de données à caractère personnel se produit en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du présent accord d'échange de données, les Parties , conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la Convention 108 +, doivent s'en informer dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 48 heures suivant sa découverte. Cette notification doit être faite auprès du responsable de la protection de la vie privée et/ou du délégué à la protection des données (DPD) et/ou du responsable de la sécurité de l'information (ISO) de l'autre partie .

Les Parties doivent immédiatement mettre en œuvre toutes les mesures pour remédier aux défaillances de sécurité qui ont conduit à la violation et en limiter les conséquences.

Les Parties doivent se tenir mutuellement informées des progrès réalisés dans le traitement de la violation de données personnelles.

Les Parties sont indépendamment responsables de signaler la violation de données à caractère personnel à la ou les personnes concernées et à l'Autorité de contrôle si nécessaire et conformément aux lois applicables en matière de protection des données.

SECTION II - GARANTIES RELATIVES AUX DROITS DE LA PERSONNE CONCERNEE

Article 10 - Droits des personnes

Ces droits s'appliquent aux échanges et transferts de données prévus par les présentes Clauses sauf exception prévue par le droit applicable de l' Autorité « Exportateur », conformément à l'article 11 de la Convention 108+ et relative au droit d'opposition et droit à l'effacement .

Les Parties appliqueront les garanties nécessaires aux données à caractère personnel transférées aux termes du présent arrangement conformément au droit national applicable at aux textes de niveau international , notamment la Convention 108+.

Conformément à leur obligation d'information, elles fourniront les informations nécessaires sur ces transferts et échanges de données sur leur site WEB notamment.(cf. article 8).

Chaque Partie peut utiliser des moyens automatisés pour s'acquitter plus efficacement de son mandat. Toutefois, nulle Autorité ne prendra au sujet d'une personne concernée une décision juridique fondée exclusivement sur un traitement automatisé de données à caractère personnel, y compris le profilage, sans intervention humaine.

Article 11 - Transferts de données

1- Les Parties ne peuvent communiquer des données à une autorité publique étrangère que si la législation de l'Etat dans laquelle elle réside dispose d'un niveau de protection des données adéquat.

2- Les Parties prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que lorsque des Données à caractère personnel sont transférées en dehors de l'Espace économique européen, des garanties telles que des clauses contractuelles types ou des règles d'entreprise contraignantes sont en place pour garantir que les Données à caractère personnel sont protégées de la même manière qu'en vertu de la Convention 108 modernisée.

Elles doivent pouvoir apporter la preuve à l'autorité de contrôle compétente des mesures prises.

3-Les Parties doivent mettre en place des mesures de sécurité appropriées pour garantir la sécurité et la confidentialité des données lors de la mise en œuvre de transferts de Données Personnelles. Des mesures de sécurité spécifiques doivent être prises lors du transfert de données dites sensibles au sens de l'article 6 de la Convention 108+ .

Article 12 - Transferts et échanges ultérieurs de données à caractère personnel

12.1 Transferts ultérieurs de données à caractère personnel. Une Partie qui reçoit des données à caractère personnel aux termes des présentes Clauses contractuelles ne transmettra ces données à un tiers que si la Partie « Exportateur » y consent au préalable par écrit et si le tiers donne des assurances appropriées qui sont conformes aux garanties prévues par les présentes Clauses.

12.2 Échanges ultérieurs de données à caractère personnel

1-La Partie qui reçoit des données à caractère personnel aux termes des présentes Clauses n'échangera ces données que si l'autorité de transmission y consent au préalable par écrit et si le tiers donne des assurances appropriées qui sont conformes aux garanties prévues par le présent arrangement.

2-Lorsque le tiers ne peut donner les assurances visées au premier paragraphe, les données à caractère personnel peuvent lui être communiquées exceptionnellement si l'échange est effectué pour des motifs importants d'intérêt public reconnus comme tels dans le droit applicable du territoire de la Partie destinataire et, si nécessaire en vertu des exigences légales applicables, ou si cet échange est nécessaire pour constater, exercer ou défendre des droits en justice.

3-Lorsque l'échange de données à caractère personnel a pour objectif de prendre des mesures d'application de la loi de nature civile ou administrative, de fournir une assistance relativement aux activités de surveillance, de fournir une assistance relativement à des poursuites criminelles, ou de mener une enquête , la Partie destinataire peut échanger des données à caractère personnel avec des tiers (tels que des organismes publics, des tribunaux, des organismes d'autorégulation et des participants à des mesures d'application de la loi) sans demander le consentement de l'autorité de transmission ni obtenir d'assurances, si l'échange est effectué à des fins compatibles avec la finalité pour laquelle les données ont été initialement transférées ou avec le cadre général de l'utilisation indiquée dans la demande, et s'il est nécessaire afin que l'autorité destinataire et/ou le tiers s'acquittent de leur mandat et de leurs responsabilités.

4-La Partie destinataire ne peut échanger des données à caractère personnel avec un tiers sans demander le consentement de l'autorité de transmission ni obtenir d'assurances, si l'échange de ces données est en réponse à une demande juridiquement exécutoire ou est requis par la loi. La Partie destinataire en avisera au préalable l'autorité de transmission indiquera des renseignements sur les données demandées, l'organisme demandeur et la base juridique pour l'échange. La Partie destinataire veillera à limiter l'échange des données à caractère personnel reçues aux termes du présent arrangement.

Article 13 - Durée limitée de conservation des données

Les Parties s'engagent à ne conserver les données à caractère personnel pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire et convenant à la finalité pour laquelle elles sont traitées. Ce délai de conservation devra être conforme aux textes applicables qui régissent la conservation de ces données dans le territoire de la Partie destinataire.

Dans le cadre des présentes Clauses :

Les données sont conservées pendant une durée maximale de 6 ans à compter de leur dépôt sur le système informatique sécurisé .

OU :

« Si le soupçon de « match truqué » OU de « manipulation de compétitions » s'avère infondé, les données doivent être immédiatement effacées par le destinataire qui doit en aviser son interlocuteur».

Article 14 - Recours

Chaque Partie reconnaît qu'une personne concernée qui estime qu'une Partie ne se conforme pas aux garanties énoncées dans les présentes Clauses, ou qui estime que ses données à caractère personnel ont fait l'objet d'une violation, peut exercer un recours contre cette Partie dans la mesure où les exigences juridiques applicables le permettent. Ce recours peut être exercé devant tout organe compétent, y compris un tribunal, conformément aux exigences juridiques applicables du territoire où le non-respect allégué des garanties prévues par les présentes Clauses a eu lieu.

Les Parties s'informeront mutuellement de ce différend ou de cette réclamation et feront de leur mieux pour le régler à l'amiable en temps opportun.

Lorsqu'une Partie «exportateur » estime qu'une Partie destinataire n'a pas agi conformément aux garanties énoncées dans les présentes Clauses, cette Partie pourra suspendre le transfert de données à caractère personnel effectué en application des présentes Clauses jusqu'à ce qu'elle estime que la question aura été traitée de manière satisfaisante par l'autorité destinataire, et en informera la personne concernée.

Article 15 - Autorité de contrôle

Est compétente l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect par l'Exportateur des données du respect des dispositions relatives au transfert.

La Partie Importateur doit se soumettre à la juridiction de l'autorité de contrôle compétente et coopérer avec elle dans toute procédure visant à assurer le respect des présentes Clauses.

Article 16 - Renvoi ou effacement des données à caractère personnel

Après la fin des présentes Clauses, les parties doivent se restituer les données personnelles si nécessaire.

OU :

Les Parties doivent détruire toutes les Données à caractère personnel restantes après l'expiration de la période de conservation légale ou autre.

Article 17 - Révision et résiliation

Les Parties peuvent revoir périodiquement la mise en œuvre de ces présentes Clauses et se consultent pour les améliorer et résoudre les difficultés, éventuellement d'interprétation en cas de modification importante des lois, des règlements ou des pratiques touchant leur fonctionnement.

Après **X** an d'exécution, les Parties dressent son bilan et précisent ses perspectives d'évolution dans un document conjoint.

Une Partie peut à tout moment cesser de participer aux présentes Clauses à l'égard d'une ou de plusieurs autres autorités. Les données à caractère personnel déjà transférées dans le cadre des présentes Clauses continueront d'être traitées conformément aux garanties prévues par le présent arrangement.

Article 18 - Publication

Les présentes Clauses Contractuelles sont publiées sur le site de chacune des Parties.

ANNEXES

Annexe 1 - Informations sur le transfert

Il doit être possible de distinguer clairement les informations applicables à chaque transfert ou catégorie de transferts et, à cet égard, de déterminer le(s) rôle(s) respectif(s) des Parties en tant qu'Exportateur(s) de données et/ou Importateur(s) de données. Cela n'exige pas nécessairement de remplir et de signer des annexes distinctes pour chaque transfert/catégorie de transferts et/ou relation contractuelle, lorsque cette transparence peut être obtenue au moyen d'un ensemble d'annexes. Toutefois, lorsque cela est nécessaire pour assurer une clarté suffisante, des ensembles distincts d'annexes devraient être utilisés.

Description du transfert :

- Les catégories de Personnes concernées dont les données sont transférées ;
- Les catégories de Données personnelles transférées ;
- Les Catégories particulières de données transférées (le cas échéant) et les restrictions ou garanties appliquées, qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, tels que, par exemple, une limitation stricte de la finalité, une base légale du traitement (par ex. : le consentement explicite de la Personne concernée), des restrictions d'accès (y compris l'accès uniquement pour le personnel ayant reçu une formation spécifique), des restrictions concernant une divulgation ultérieure, la conservation des enregistrements de partage de données, des restrictions sur les Transferts ultérieurs, des mesures organisationnelles spécifiques ou de sécurité technique (par ex : le cryptage des données, la pseudonymisation) ou des mesures de sécurité supplémentaires;
- La fréquence des Transferts de données (par exemple, si les données sont transférées une seule fois ou en continu);
- La nature du Traitement ;
- La ou les finalités du Transfert et du traitement ultérieur des données ;
- La période pendant laquelle les Données à caractère personnel seront conservées et, lorsque cela n'est pas possible, les critères permettant de déterminer cette période ;

Annexe 2 - Formulaire de signature

[Délai : date de début [JJ/MM/AAAA] – date de fin [JJ/MM/AAAA]]

Coordonnées de l'Exportateur de données

: Personne à contacter (nom complet, intitulé des fonctions, coordonnées y compris courrier) :

Coordonnées de l'Importateur de données Dénomination sociale complète

Personne à contacter (nom complet, intitulé des fonctions, coordonnées y compris courrier) :

Par la signature de leurs représentants autorisés, l'exportateur de Données et l'importateur de Données acceptent d'être liés par ces Clauses contractuelles types (ci-après « les Clauses »).

Signé pour et au nom de l'exportateur de données Signature : Date de la signature [JJ/MM/AAAA] Nom complet : Intitulé des fonctions :

Signé pour et au nom de l'importateur de données Signature : Date de la signature [JJ/MM/AAAA] Nom complet : Intitulé des fonctions :

Annexe 3 - Mesures de sécurité

[La présente annexe doit être complétée et actualisée par l'Importateur de données. Les mesures techniques et organisationnelles doivent être décrites en termes spécifiques (et non génériques).

Il doit être clairement indiqué quelles mesures s'appliquent à chaque transfert/ensemble de transferts]
[Exemples de mesures possibles :

Mesures de pseudonymisation et de cryptage des Données à caractère personnel

Mesures pour assurer la permanence de la confidentialité, de l'intégrité, de la disponibilité et de la solidité des systèmes de traitement et des services

Mesures pour assurer la possibilité de restaurer la disponibilité des Données à caractère personnel et leur accès rapidement dans le cas d'incidents physiques ou techniques.

Procédures pour tester, mesurer et évaluer régulièrement l'effectivité des mesures techniques et d'organisation afin de garantir la sécurité du Traitement.

Mesures d'identification et d'autorisation Mesures de protection des Données à caractère personnel pendant la transmission

Mesures de protection des Données à caractère personnel pendant au long de la conservation

Mesures pour assurer la sécurité physique des locaux où sont traitées les Données à caractère personnel

Mesures pour enregistrer les événements

Mesures de configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut

Mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique

Mesures de certification/d'assurance des procédures et des produits

Mesures pour assurer la minimisation des données Mesures pour assurer la qualité des données

Mesures pour assurer la limitation de la conservation des données

Mesures pour assurer la responsabilité Mesures pour assurer la portabilité des données et à garantir l'effacement